



# COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Département de la Mayenne - Arrondissement de Laval

Mairie – 36, Rue Maurice Courcelle – 53240 SAINT JEAN SUR MAYENNE

Tél. 02-43-01-11-15 - Fax. 02-43-01-57-10

E-mail : [mairie@stjeansurmavenne.com](mailto:mairie@stjeansurmavenne.com)

ARRÊTÉ  
N° 2022-031

PORANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DEVANT LES ECOLES PUBLIQUE ET  
PRIVÉE

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que l'empiètement sur les trottoirs et la circulation est importante et dangereuse pendant le moment où les parents d'élèves déposent leurs enfants dans les écoles, ce qui implique une gêne à la circulation, aux passages des piétons, et des enfants qui pourraient surgir entre les voitures pour traverser la route ;

Considérant qu'il convient de modifier les conditions de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des enfants, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** A compter de ce jour, **l'arrêt et le stationnement seront interdits comme défini à l'article R.417-10 du Code de la Route sur la bande jaune continue** située sur la R.D. 131 direction Andouillé :

- le long du mur extérieur entre l'entrée et la sortie du parking des écoles
- et à partir du passage piétons jusqu'à la fin du plateau (*entre le N° 55, Rue Maurice Courcelle jusqu'en face le N° 12, Rue de la Mairie*).

**Article 2 :** Les dispositions édictées dans l'article 1 prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne,
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux
- Agence Technique Départementale Centre, Messieurs MAZARON et RÉAUTÉ
- Les directrices des Ecoles Publique et Privée.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, le 9 mai 2022



Le Maire,

Olivier BARRÉ